



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE

## Communiqué de presse du 12 mars 2015

### **Usine d'incinération des déchets de Fos la cour administrative d'appel de Marseille confirme l'annulation des délibérations de la communauté urbaine approuvant les contrats avec l'opérateur**

#### **Affaire 14MA03803 – 6<sup>ème</sup> chambre**

**Communauté urbaine Marseille Provence Métropole c/ Commune de Fos-sur-Mer et autres**

Par un jugement du 4 juillet 2014, le tribunal administratif de Marseille avait annulé deux délibérations du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 19 février 2009, qui approuvaient le montage contractuel mis en place pour la délégation du service public du traitement des déchets, sur un terrain appartenant au Port autonome de Marseille, à Fos-sur-Mer.

Par un arrêt lu le 12 mars 2015, la cour administrative d'appel de Marseille, bien que censurant le jugement du tribunal pour une irrégularité de procédure, reprend, sur le fond, la solution de l'annulation, pour les mêmes motifs que ceux qu'avait retenus le tribunal :

Le terrain sur lequel a été implantée l'unité de traitement des déchets, qui appartenait au domaine privé du Port autonome de Marseille, a été affecté au service public du traitement des déchets ménagers et assimilés par la communauté urbaine. De ce seul fait, il est entré dans le domaine public du Port autonome de Marseille dès la conclusion du bail à construction conclu entre la communauté urbaine et le port autonome le 21 mars 2005, qui prévoyait exclusivement cette affectation du terrain.

La Cour, à la suite du tribunal administratif, considère que le bail à construction conclu entre le port autonome et la communauté urbaine, bail ensuite cédé à l'exploitant de l'incinérateur, est incompatible avec le principe de l'inaliénabilité du domaine public, compte tenu de l'étendue des droits réels qu'il attribue à l'opérateur sur le domaine public du port autonome, alors qu'aucun texte ne l'y autorise.

L'irrégularité de ce bail affecte ainsi la légalité de l'ensemble contractuel approuvé par les délibérations et justifie, en conséquence, leur annulation.